

CHARLEVILLE-MEZIERES-CANOË-KAYAK**Règlement intérieur****ARTICLE 1 : -Administratif-**

Toute demande d'adhésion au club CHARLEVILLE-MEZIERES-CANOË-KAYAK devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 9 ans dans l'année en cours ;
- L'adhérent doit obligatoirement fournir les documents demandés ci-dessous afin de clôturer le dossier d'inscription pour pouvoir pratiquer le canoë-kayak au sein du club ;
- Présenter une attestation de natation (25 mètres au moins avec immersion, ou en faire la preuve) ;
- Fournir une autorisation parentale pour les mineurs ;
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du Canoë-Kayak ;
- Une photo d'identité pour une première inscription ;
- S'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 2 : -Cotisation-

Tout adhérent de l'Association est tenu de s'acquitter d'une cotisation, incluant une assurance spécifique canoë-kayak, dont le montant, en fonction de la catégorie d'âge et de l'option de pratique, figure au panneau d'affichage.

Cette cotisation est fixée pour la saison qui s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Le renouvellement de la cotisation est exigible dès le 1^{er} Janvier.

ARTICLE 3 : -Respect-

Tout membre doit faire le nécessaire pour assurer la prospérité et la bonne réputation de l'Association.

Dans tous les cas, il est tenu de se conformer aux directives de l'encadrement.

ARTICLE 4 : -Sécurité-

Tout pratiquant est tenu de connaître, d'appliquer et de transmettre à tout nouvel adhérent ou pratiquant occasionnel les règles de sécurité édictées et en vigueur dans le Code du Sport ainsi que les contraintes de navigation propres au lieu de pratique.

Ces informations sont disponibles en permanence à l'affichage.

Tout pratiquant a l'obligation de porter aide, secours et assistance à toute personne en danger, tant en eaux vives qu'en eaux calmes.

Tout incident corporel survenant lors d'une séance de pratique doit être signalé dans les plus brefs délais à un cadre.

ARTICLE 5 : -Compétition-

Tout membre désirant représenter l'Association en compétition s'engage à suivre un programme d'entraînement établi par l'équipe responsable et à être présent aux compétitions pour lesquelles il s'est inscrit sauf pour motif dûment justifié.

Le certificat médical demandé à l'inscription devra mentionner la pratique en compétition et la licence doit être visée par le médecin.

Fournir également une autorisation parentale d'intervention chirurgicale.

Il courra avec la tenue aux couleurs de l'Association.

ARTICLE 6 : -Matériel-

Tout adhérent est tenu de se conformer aux consignes d'utilisation, d'entretien et de rangement de matériel qui lui seront indiquées.

Ces informations sont disponibles en permanence à l'affichage.

Il s'engage à réparer ou remplacer tout matériel qu'il aura endommagé.

Tout problème technique, dégradation, perte devra être signalé dans les plus brefs délais à un cadre.

ARTICLE 7 : -Horaires de fonctionnement-

Ces informations sont disponibles en permanence à l'affichage.

Le pratiquant ne peut s'absenter en cours de séance sans l'autorisation de l'encadrement.

- Il est tenu de mentionner sa présence sur le cahier lors de son arrivée au secrétariat ainsi que sa sortie sur le cahier de bord, avant de monter en bateau et de noter l'heure de retour en fin de séance.
- La pratique du canoë-kayak ainsi que l'utilisation de la salle de musculation en dehors des heures affichées (donc sans encadrement) se fait sous l'entière responsabilité du pratiquant et n'est possible que sur autorisation du Comité Directeur.
- La pratique du bateau est interdite après le coucher du soleil.

ARTICLE 8 : -Pratique courante-

Se munir obligatoirement de vêtements de rechange et d'une tenue complète adaptées aux conditions climatiques.

Quelques soient les conditions, la tenue minimale doit comprendre un T-shirt ou un débardeur.

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, **la baignade est strictement interdite.**

Si les conditions de pratique le permettent, les équipements de sécurité peuvent être rendus facultatifs selon l'appréciation du cadre et /ou du président.

Il est fortement déconseillé d'amener des objets de valeur n'ayant pas de rapport avec l'activité.

Le CMCK n'est pas responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux du club.

ARTICLE 9 : -Sanctions-

Conformément aux statuts de l'association, tout manquement au présent règlement expose le fautif à une sanction allant du simple avertissement à la perte définitive de la qualité de membre de l'Association.